

Synthèse des remarques issues de la phase avis PPA

Ce tableau reprend les avis émis par les Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique suite à l'arrêt du projet de RLP de la commune de Lanton le 22 septembre 2021.

Remarque	Projet actuel	Incidence sur le projet	Choix commune
DDTM			
Publicité sur mobilier urbain : rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut qu'être accessoire. Préconisé que ce soit la face non publicitaire qui soit visible dans le sens entrant des agglomérations	Art 5 : surface limitée à 2 m2 et la hauteur à 3 m. Les publicités lumineuses sont interdites.	Atout : permet la bonne visibilité de l'information locale Risque : Remise en cause de l'économie générale de la convention de mobilier urbain actuelle. Difficulté de trouver un prestataire en raison de la baisse des intérêts économiques. Peut être traité directement dans le cadre de la convention de mobilier urbain.	
Limiter fortement les publicités voire les interdire dans le site inscrit des « bois de pins entourant la plage de Taussat »	Art 4 : mise en place d'une dérogation pour la publicité sur mobilier urbain	5 sur 6 des publicités sur mobilier urbain situées dans le site inscrit sont hors-agglomération et seront donc déplacées (emplacement non défini). Le site inscrit étant traversé par un axe structurant la D3, les publicités sur mobilier urbain se concentrent principalement le long de cet axe et c'est pour cette raison que la commune souhaite déroger à cette interdiction uniquement pour la publicité sur mobilier urbain avec un impact paysager limité et un développement maîtrisé par la collectivité (pour rappel, la dérogation s'applique uniquement dans les secteurs situés en agglomération).	

Limiter la densité de la publicité sur mobilier urbain et choisir un mobilier urbain qui se fonde davantage dans le paysage.	Art 5 : surface limitée à 2 m² et la hauteur à 3 m. Les publicités lumineuses sont interdites. Pas de limitation en nombre	Possibilité d'inscrire cette règle pour entériner un nombre. Atout : éviter un potentiel sur-développement de ces dispositifs. Risque : – pas de souplesse à l'avenir pour la commune dans le choix du nombre de dispositifs. – Remise en cause de l'économie générale de la convention de mobilier urbain Cette question de nombre et d'intégration paysagère peut être traitée directement dans le cadre de la convention de mobilier urbain.	
Interdire les enseignes numériques	Art 12 : Les enseignes numériques sont interdites. Par dérogation, elles peuvent être autorisées dans les 2 cas suivant : • Pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface n'excède pas 4 mètres carrés et dont la hauteur au sol n'excède pas 4 mètres de haut. Elles sont limitées en nombre à 1 par activité. L'image du dispositif doit être fixe et affichée uniquement des caractères alphanumériques. • Pour les services d'urgence dans une limite d'un dispositif par activité et d'une surface n'excédant pas un mètre carré.	Possibilité de prise en compte : • Interdire totalement les enseignes numériques (incidence sur les croix de pharmacie et les totems de station-service affichant le prix des carburants) • Interdire sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie) et les totems de station-service affichant les prix de carburant	
Apporter des restrictions sur les enseignes lumineuses	Art 12 : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture de l'activité. Interdiction des caissons lumineux	La plage d'extinction nocturne est renforcée presque au maximum + interdiction des caissons lumineux. Les nuisances sont donc déjà fortement réduites.	

Encadrer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.	Pas de règles car possible seulement depuis le 22 août 2021	Possibilité de prise en compte. Intérêt : anticiper le développement de ces dispositifs et réduire les nuisances lumineuses/ Possibilité réglementaire : • appliquer la plage d'extinction nocturne • publicité et enseigne numérique : 1 dispositif par activité et surface limitée à 1 m². Cette possibilité réglementaire étant nouvelle, il n'y a actuellement aucun recul juridique.	
PNR des Landes de Gascogne			
Imposer une règle de densité pour la publicité sur mobilier urbain : 1 sucette pour 800 habs (soit 9 sucettes sur Lanton).	Art 5 : surface limitée à 2 m² et la hauteur à 3 m. Les publicités lumineuses sont interdites. Pas de limite de nombre	Possibilité d'inscrire cette règle pour entériner un nombre. Atout : Prise en compte de l'avis du PNR pour renforcer la sécurité juridique du projet et éviter un potentiel surdéveloppement de ces dispositifs. Risque : – Pas de souplesse à l'avenir pour la commune dans le choix du nombre de dispositifs. – 17 dispositifs actuellement – Remise en cause de l'économie générale de la convention de mobilier urbain Cette question peut être traitée directement dans le cadre de la convention de mobilier urbain.	
Publicité sur mobilier urbain : inscrire que la face information locale doit être sur la face la plus visible	Art 5 : surface limitée à 2 m² et la hauteur à 3 m. Les publicités lumineuses sont interdites.	Atout : permet la bonne visibilité de l'information locale Risque : Remise en cause de l'économie générale de la convention de mobilier	

		urbain actuelle. Difficulté de trouver un prestataire en raison de la baisse des intérêts économiques.	
Publicité sur mobilier urbain : pour les abris-bus, la publicité sera placée uniquement à l'intérieur.	Dérogation et application de la réglementation nationale : 2 m2 par tranche de 4,5 m2 de surface abritée au sol	Risque : Remise en cause de l'économie générale de la convention de mobilier urbain actuelle (actuellement, possibilité d'avoir de la publicité sur les 2 faces).	
Réduire la surface cumulée des enseignes sur façade à 10% pour les façades de plus de 50 m2 et à 15% pour les façades inférieures à 50 m2	Règle nationale : surface cumulée des enseignes sur façade limitée à 15% pour les façades de plus de 50 m2 et à 25% pour les façades inférieures à 50 m2	En matière d'enseignes sur façade, le diagnostic n'a pas relevé de problèmes paysagers pour ce type d'enseignes lorsqu'elles respectent la réglementation nationale. Risque : fort impact sur les activités avec une petite façade	Réduire la surface cumulée des enseignes sur façade à 10% pour les façades de plus de 50 m2 et à 20% pour les façades inférieures à 50 m2. (Sous réserve de validation des élus)
Art 8 – enseigne perpendiculaire : harmoniser leur hauteur d'implantation avec les enseignes à plat. Hauteur minimale de 2,2 m, réduire la surface à 0,60 m2. Réduire la saillie à 0,80 m	Art 8 : Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. La saillie ne peut excéder un mètre.	Possibilité de prendre en compte ces remarques. Il peut être préférable de favoriser une limite de la hauteur du dispositif plutôt que la surface afin d'éviter d'avoir des enseignes avec une hauteur importante. Limiter la hauteur minimale du point le plus bas de l'enseigne : une règle liée à un règlement de voirie mais peut être inscrite dans le RLP. Vigilance sur la notion d'alignement avec l'enseigne parallèle à plat qui peut poser des problèmes techniques : les activités possèdent souvent plusieurs enseignes à plat donc sur laquelle se référer pour l'alignement. Dans le cas d'une enseigne parallèle à plat trop basse, on serait en contradiction avec la règle limitant la hauteur de la partie la plus basse de l'enseigne à 2,2 m pouvant ainsi entraîner des problèmes pour la circulation des personnes ou des véhicules de service d'urgence.	Saillie limitée à 0,80 m Hauteur limitée à 0,80 m Cela revient à une surface maximale possible de 0,64 m2 Hauteur de la partie plus basse de l'enseigne ne peut être inférieure à 2,2 m. (Sous réserve de validation des élus)

Art 9 – Interdire les enseignes de + d'1 m2 scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf pour les établissements situés en retrait de voirie	Surface 4 m2 et hauteur au sol 4 m Lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière : regroupement sur un même support	Impact sur les enseignes existantes (34 enseignes recensées, non exhaustif). «Sauf si l'enseigne n'est pas visible de la voie publique », cela créerait une règle soumise à interprétation compliquée à appliquer. Il est privilégié de les autoriser en encadrant leurs dimensions afin de réduire leur impact paysager.	
Art 10 – enseigne de moins d'un m2 : interdire les oriflammes et les drapeaux scellés au sol	Limitées en nombre à une par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder une hauteur au sol de 1,2 mètre.	Cette typologie de dispositifs n'est pas explicitée par le code de l'environnement. Il est préférable de rester sur les catégories encadrées par le code de l'environnement. La limitation en nombre et en hauteur permettra de réduire fortement l'impact de ces dispositifs.	
Art 11 – enseigne sur clôture : interdire sur tout type de clôture	Les enseignes sur clôture non-aveugles sont interdites. Limitées en nombre à un dispositif par activité La surface unitaire maximale limitée 2 m2.	Possibilité de les interdire totalement. L'interdiction sur clôture non aveugle permet déjà une forte réduction de la présence de ce type d'enseignes. Possibilité de les autoriser uniquement s'il n'existe pas d'enseignes scellées au sol de + d'1 m2 sur l'activité.	Les enseignes sur clôture aveugle ne sont pas cumulables avec une enseigne scellée au sol de plus d'un m2. (sous réserve de validation des élus)
Art 12 : + imposer une extinction totale entre 23h et 6h y compris pour les activités nocturnes	Plage d'extinction nocturne : 1 h après la fermeture et 1 h avant l'ouverture de l'activité	Plage d'extinction nocturne totale de 23h à 6h : ne pas prendre en compte car le RLP ne peut pas aller à l'encontre du droit d'enseigne (cette interdiction revient à interdire les activités nocturnes de se signaler. Risque juridique.	